

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 13 NOV. 1998

autorisant la société METAUFER à exploiter en régularisation administrative
les activités de stockage, de tri et de récupération de métaux ferreux et non ferreux,
de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la
commune d'ERSTEIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée par la Société METAUFER dont le siège social et les activités sont situés à ERSTEIN 34, rue de l'Expansion en zone industrielle, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités de récupération de métaux et de résidus métalliques,
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'établissement,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 6 octobre au 6 novembre 1997 inclus,
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU le rapport du 14 août 1998 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 9 octobre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande jusqu'au 1er septembre 1998,

CONSIDÉRANT que les installations à régulariser constituent une activité soumise à autorisation visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature modifiée des installations classées

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation de l'installation susvisée, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRETE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société METAUFER dont le siège social et les activités de stockage et de récupération sont situés à ERSTEIN 34, rue de l'Expansion en Z.I.

La présente autorisation d'exploiter vise l'installation classée répertoriée dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockages et activités de récupération de métaux et alliages, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	286	A	4000	m ²

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur. Un plan des installations est joint au présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'installation, visée au chapitre I - article 1 ci-dessus, sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans l'atelier, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage extérieures seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter les envols d'éventuelles poussières.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être recyclés ou traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau utilisée à des fins sanitaires et industrielles sera prélevée dans le réseau d'eau potable public d'ERSTEIN, la quantité annuelle sera de l'ordre de 50 m³.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet au nombre de **deux** seront aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. En particulier, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.

d) *Poste de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements des véhicules ou de liquides inflammables, toxiques ou nocifs seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

9.4. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.5. Rejets

9.5.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures, non polluées et les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que des autres aires imperméables qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordé à la station d'épuration d'ERSTEIN.

9.5.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement (6 personnes) seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle d'ERSTEIN.

9.5.3. Eaux industrielles

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordé à la station d'épuration d'ERSTEIN sont constitués par les eaux de lavage des véhicules et des pièces récupérées qui proviennent de l'aire de lavage et qui sont traitées par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures :

. pH compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration en mg/l
DCO	NFT 90101	2 000
DBO5	NFT 90103	800
MEST	NFT 90105	600
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10

La société METAUFER établira avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration d'ERSTEIN une convention fixant les caractéristiques de l'effluent.

Cette convention devra être établie dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêt.

.../...

9.5.4. Prévention de la pollution des eaux souterraines

Une étude de vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site permettant la définition d'un réseau de surveillance sera réalisée dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude précisera le nombre et la localisation des points de surveillance à mettre en place ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements.

La réalisation du réseau de surveillance devra être effectuée au plus tard **un an** après la date de notification du présent arrêté.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATION

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
65	60

De plus, les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLES DES REJETS

Article 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

Article 12 : CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

Article 13 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction de la zone occupée par des tiers, effectué par un organisme ou une personne qualifiés pourra être demandé à l'exploitant.

Article 14 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera procéder à un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur le ou les ouvrages qui seront définis et caractérisés par l'étude de vulnérabilité mentionnée à l'article 9.5.3. ci-dessus.

En fonction des résultats, la nature et la fréquence des analyses à réaliser pourront être modifiées.

C - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 15

L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage de l'atelier exposé à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

18.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en-dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage...

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 19 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 21 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur :

- un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures ;
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg à proximité des aires de découpage au chalumeau ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kg judicieusement répartis sur le site ;

L'exploitant devra contacter les services compétents locaux dans le but de faire compléter les moyens de lutte internes ou publics (bouches, poteaux d'incendie ou autre point d'eau) existants.

Les moyens de lutte complémentaires contre l'incendie, devront être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent arrêté afin de garantir les ressources en eau précitées.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 22

Le chantier de stockage et de récupération de métaux et de véhicules accidentés ou hors d'usage devra satisfaire à la circulaire et à l'instruction technique du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

Article 23 - AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT

Le dépôt sera constitué par :

- un bâtiment abritant les locaux sociaux et les bureaux,
- un bâtiment de 560 m² affecté au stockage de certaines pièces récupérées et de métaux non ferreux,
- une zone de stockage de résidus métalliques, objets en métal et de carcasses de véhicules d'une superficie de 2 500 m² ;
- un pont bascule et un bureau de chantier ;
- d'une aire de stockage bétonnée d'une surface d'environ 100 m² pour le stockage en conteneur étanche des batteries usagées ;
- d'une aire de démontage bétonnée permettant la récupération des hydrocarbures.

Article 24 - CLÔTURE

Le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par les bâtiments eux-mêmes, soit par un mur d'une hauteur de 2 mètres, soit par un grillage de 2 m doublé par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

Article 25

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 26 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout parcage de véhicules hors d'usage et de carcasses, est interdit à l'extérieur du dépôt clôturé.

La superposition de carcasses de véhicules non écrasées sera limitée à deux dans le dépôt.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

Les éléments stockés en limite de propriété (pièces détachées, carcasses de véhicules hors d'usage etc...) devront être de faible hauteur.

Article 27

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Article 28

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 29

La zone de stockage des véhicules accidentés et des carcasses de véhicules hors d'usage sera imperméabilisée et matérialisée sur le sol. Des voies de largeur suffisante devront permettre une circulation aisée des engins de manutention ainsi que des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 30

Les aires spéciales, mentionnées à l'article 25 et 29 sur lesquelles seront stockés, manipulés ou mis en oeuvre des liquides inflammables ou dangereux ou des pièces susceptibles d'en contenir seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des égouttures et des eaux de ruissellement.

Ces aires seront surmontées, dans la mesure du possible, d'un auvent ou d'un toit.

Article 31

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

IV. ÉCHÉANCES

- Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration : 01/01/1999
- Etude hydrogéologique de vulnérabilité des eaux souterraines : 01/01/1999
- Réalisation du réseau piézométrique de surveillance : 01/06/1999
- Amélioration des moyens de lutte contre l'incendie : 01/10/1998

V. DIVERS

Article 32 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ERSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société METAUFER.

Article 34

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire d'ERSTEIN,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société METAUFER.

A Strasbourg, le **13 NOV. 1998**

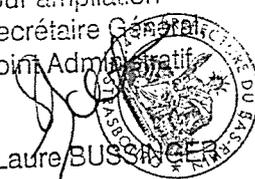
LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ :

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Adjoint Administratif
Marie-Laure BUSSINGER



Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.